

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 FEVRIER 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-et-un février, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le quinze février précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conseillers en exercice : **31**

Présents : **22**

ALEX : Catherine HAUETER, Patrick HERBIN

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND, Nathalie BULEUX

LA CLUSAZ : /

DINGY-SAINT-CLAIR : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON, Philippe ROISINE

THÔNES : Stéphane BESSON, Amandine DUNAND, Chantal PASSET, Nelly VEYRAT-DUREBEX, Jean VULLIET

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : **5**

Pierre BIBOLLET à Nelly VEYRAT-DUREBEX, Claude COLLOMB-PATTON à Gérard FOURNIER-BIDOZ, Benjamin DELOCHE à Bruno DUMEIGNIL, Isabelle LOUBET GUELPA à Stéphane CHAUSSON, Gaëlle VERJUS à Jean VULLIET

Excusés : **3**

Odile DELPECH-SINET, Pascale MEROTTO, Didier THEVENET

Absent : **1**

Alexandre HAMELIN

Secrétaire de séance : Nelly VEYRAT-DUREBEX

N° 2023-006 - IN ANNECY MOUNTAINS – CONVENTION AVEC L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL THONES CŒUR DES VALLEES POUR LA MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL

Rapporteur : Monsieur le Président et Monsieur le Vice-Président en charge de l'économie touristique

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe") ;

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'approbation de la délibération 2022/112 relative au portage d'IN ANNECY MOUNTAINS en 2023 par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, incluant convention de partenariat et participation financière avec les territoires du Grand Annecy et des Sources du lac d'Annecy ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 14 février 2023 ;

Il est rappelé aux membres du Conseil Communautaire que le fonctionnement d'IN ANNECY MOUNTAINS jusqu'en 2022 au niveau des ressources humaines s'est concrétisé par :

- La mise à disposition (gracieuse) de personnels salariés dans les 7 Offices de tourisme depuis 5 ans et sur certaines missions et collaboration avec la chargée de mission Tourisme international du SIMA ;
- Une ressource humaine dédiée à la coordination des actions de la marque, dont le poste est financé à 100 % par IAM depuis 2021 (temps partiel auparavant détaché depuis l'OTI de Thônes).

Pour 2023, la volonté des financeurs de l'action d'IAM, au travers de la délibération prise le 13 décembre dernier, est de poursuivre cette collaboration via une nouvelle convention de partenariat entre ces mêmes acteurs et que la CCVT soit l'EPCI porteur du nouveau conventionnement avec ses partenaires susnommés.

En parallèle, il est nécessaire afin d'assurer le développement de l'animation « d'In Annecy Mountains » d'avoir un concours temporaire d'une chargée de mission dédiée.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de déterminer les termes et les conditions de leur collaboration, dans le cadre de la présente convention de mise à disposition de personnel.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Office de tourisme intercommunal Thônes Cœur des Vallées met à disposition de LA CCVT une salariée, dans le cadre d'un prêt de main-d'œuvre à but non lucratif, prévu à l'article L.8241-2 du code du travail.

Madame Marjorie LAPIERRE, ayant donné son accord, qui a été matérialisé par un avenant à son contrat de travail est mise par son employeur, l'Office de tourisme intercommunal Thônes Cœur des Vallées, à la disposition de LA CCVT, pour y exercer les fonctions d'animation territoriale « d'In Annecy Mountains ».

En application de la convention collective des organismes de tourisme, Madame Marjorie LAPIERRE bénéficiera du coefficient correspondant à sa qualification et aux fonctions exercées.

La mise à disposition prend effet à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

M. le Président propose que MMES Amandine DUNAND et Laurence AUDETTE ainsi que MM. André PERRILLAT-AMEDE et Pierre BIBOLLET (pouvoir), membres du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme Intercommunal Thônes Cœur des Vallées ne prennent pas part au vote, ce qu'ils acceptent.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à 18 voix pour et 1 abstention (Mme Catherine HAUETER) :

- **VALIDE** le contenu de la convention de mise à disposition de personnel, ci-annexée, à intervenir entre la CCVT et l'Office de tourisme intercommunal Thônes Cœur des Vallées ;
- **APPROUVE** les conditions financières inhérentes à cette convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ;
- **DECIDE D'INSCRIRE** ces crédits au budget principal 2023.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

La Secrétaire de séance
Nelly VEYRAT-DUREBEX



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Nelly Veyrat-Durebex.

Délibération transmise en Préfecture le 03/03/2023
Publiée le 03/03/2023

**CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
(PRET DE MAIN D'ŒUVRE A BUT NON LUCRATIF)**

Entre :

L'OFFICE DE TOURISME THONES CŒUR DES VALLEES dont le siège est situé 1 rue Blanche - 74230 THONES, représenté par sa présidente, Madame Sophie JOSSERAND.

Ci-après dénommé « OT THONES CŒUR DES VALLEES »

D'une part,

Et :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES dont le siège est situé 14, rue bienheureux Pierre Favre - 74230 THONES, représenté par son président, Monsieur Gérard FOURNIER dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n° 2023-006 du 21 février 2023,

Ci-après dénommé « LA CCVT »

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement « *les Parties* » et individuellement « *une Partie* » lesquels confirment l'exactitude des mentions les concernant telles qu'elles figurent en tête de la présente convention (ci-après dénommée la < *Convention* >).

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

LA CCVT est la structure porteuse de la partie financière du contrat de marque de territoire « Annecy Mountains » lié à la convention de ce projet signée entre l'Agglomération du GRAND ANNECY, la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, la Communauté de communes des Vallées de Thônes et le Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis.

Afin d'assurer le développement de la marque territoriale « Annecy Mountains », LA CCVT, pour le collectif Annecy Mountains, a besoin du concours temporaire d'une chargée de mission.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de déterminer les termes et les conditions de leur collaboration, dans le cadre de la présente convention de mise à disposition de personnel. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OT THONES CŒUR DES VALLEES met à disposition de LA CCVT une salariée, dans le cadre d'un prêt de main-d'œuvre à but non lucratif, prévu à l'article L.8241-2 du code du travail.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1- Objet de la convention

Dans le cadre du développement de la marque territoriale « Annecy Mountains », LA CCVT a besoin du concours temporaire d'un salarié pour la promotion de la marque territoriale.

Article 2 - Identité et qualification du salarié mis à disposition

Aux fins énoncées à l'article 1^{er}, Madame Marjorie LAPIERRE, ayant donné son accord qui a été matérialisé par un avenant à son contrat de travail et joint à la présente, est mise par son employeur l'OT THONES CŒUR DES VALLEES, à la disposition de LA CCVT, pour y exercer les fonctions de **la promotion de la marque territoriale « Annecy Mountains »**.

En application de la convention collective des organismes de tourisme, Madame Marjorie LAPIERRE bénéficiera du coefficient correspondant à sa qualification et aux fonctions exercées.

Indice : 2468

Article 3 - Durée

La mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Si la mission de Madame Marjorie LAPIERRE n'est pas achevée à cette date, la mise à disposition sera prolongée pour une durée à déterminer par avenant à la présente convention.

Si l'une des Parties souhaite mettre fin à la présente mise à disposition, elle devra justifier sa décision et avertir l'autre Partie en respectant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra également s'achever avant le terme fixé ci-dessus dans les cas suivants :

- en cas de non-respect par l'une des deux parties signataires des obligations fixées à la présente convention. La partie constatant ce non-respect devra, préalablement, mettre en demeure l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception de régulariser la situation ;
- en cas de commun accord des parties signataires de la présente convention ;
- en cas de rupture du contrat de travail de la salariée, que celle-ci résulte de son initiative ou de l'OT THONES CŒUR DES VALLEES.

La présente convention cessera alors à la fin du préavis résultant du mode de rupture du contrat de travail.

La rupture de la présente convention entraîne celle de l'avenant au contrat de travail conclu entre l'OT THONES CŒUR DES VALLEES et Madame Marjorie LAPIERRE dans le cadre de cette mise à disposition.

Article 4- Conditions d'exécution de la mise à disposition

4.1.- Missions dévolues au salarié

Les missions dévolues à Madame Marjorie LAPIERRE sont les suivantes :

Assurer la gestion de la partie administrative liée à la marque,
Assurer le suivi de manière globale du budget en fonction des enveloppes attribuées aux commissions et en relation avec les personnes responsables du budget et le Comité Technique,
Veiller à la mise en œuvre des décisions du comité technique de marque,
Constituer et dynamiser les réseaux d'acteurs autour de la marque,
Réaliser avec les commissions de travail les cahiers des charges techniques pour toutes les prestations qui nécessitent des consultations,
Coordonner les prestataires et les commissions sur les différentes études et outils mis en place dans le cadre du plan d'actions.

Ces missions font l'objet d'une description détaillée dans l'avenant à son contrat de travail, annexé à la présente convention.

4.2.- Lieu d'exécution de la mise à disposition

Il est expressément convenu entre les Parties que, compte tenu de l'absence de nécessité d'une présence physique au sein de LA CCVT, Madame Marjorie LAPIERRE effectuera habituellement les missions dévolues dans le cadre de la présente mise à disposition **au sein des locaux de l'OT THONES CŒUR DES VALLEES situés 1 rue Blanche à Thônes (74230).**

4.3.- Maintien du lien de subordination avec l'OT THONES CŒUR DES VALLEES

Pendant la durée de la présente mise à disposition l'OT THONES CŒUR DES VALLEES demeure l'employeur de Madame Marjorie LAPIERRE, la rémunère, assure la gestion de son dossier et continue d'exercer sur elle une autorité hiérarchique.

Il n'existe aucun lien de subordination entre LA CCVT et la salariée mise à disposition, LA CCVT qui ne dispose d'aucun pouvoir disciplinaire à l'encontre de la salariée mise à disposition ne pourra qu'encadrer le travail de Madame Marjorie LAPIERRE en lui donnant des consignes et en exerçant un simple contrôle opérationnel de son activité.

4.4.- Organisation du travail du salarié mis à disposition

Conformément à l'article L.1251-21 du code du travail, les modalités d'exécution de la mission de Madame LAPIERRE liées au temps et à la durée du travail, relèvent de la responsabilité de LA CCVT.

Toutefois, dans la mesure où Madame LAPIERRE effectuera les missions dévolues dans le cadre de la présente mise à disposition au sein des locaux de l'OT THONES CŒUR DES VALLEES, ce dernier demeurera responsable en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet égard, l'OT THONES CŒUR DES VALLÉES est responsable de la fourniture à Madame Marjorie LAPIERRE des équipements de protection individuelle, lorsqu'ils existent.

Les demandes de congés de Marjorie Lapierre seront étudiées conjointement par les 2 structures.

Les Parties veilleront enfin au respect des gestes barrières et assureront la protection du salarié dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Article 5 - Facturation

Conformément à l'article L.8241-1 du code du travail, LA CCVT remboursera à l'OT THONES CŒUR DES VALLÉES, y compris pendant les congés acquis au titre de la période de mise à disposition, sur présentation d'une facture trimestrielle :

- Le salaire, les primes et les avantages divers ;
- Les charges sociales afférentes (dont taxe sur les salaires) ;
- Les indemnités de congés payés ;
- Les frais professionnels avancés par le salarié, liés à la mise à disposition sur présentation des justificatifs.

La mise à disposition de le Mme LAPIERRE Marjorie à la CCVT, personne morale de droit public pour des besoins d'activité n'étant pas soumis à TVA, la facture sera exonérée de TVA (CGI, art 261B)

Article 6 - Règlement des litiges

Tout litige auquel la Convention pourrait donner lieu concernant tant sa validité, son interprétation ou son exécution qui n'aurait pas été réglé à l'amiable préalablement entre les Parties relèveront des tribunaux territorialement compétents.

Article 7 - Election de domicile

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

Fait à THONES

Le

En deux originaux.

Pour l'Office de tourisme Thônes
Cœur des Vallées
Madame Sophie JOSSERAND
Présidente

Pour la Communauté de Communes des
Vallées de Thônes
Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ
Président